Affaires indiennes

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: ... mais cela dit, je suis convaincu que le député d'Edmonton-Centre, qui est très estimé de la Chambre, comprendra la position de la présidence.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

AFFAIRES INDIENNES ET DÉVELOPPEMENT DU NORD CANADIEN

L'ADOPTION DU 2º RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

L'ordre du jour appelle: Motions

M. Howard propose la motion suivante:

Que le deuxième rapport du comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, présenté à la Chambre le 4 avril 1973, soit agréé.

M. l'Orateur: Hier, lorsque le député de Skeena (M. Howard) a proposé l'adoption du deuxième rapport du comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, présenté à la Chambre le 4 avril 1973, la présidence a exprimé l'avis qu'il serait peut-être irrégulier de débattre alors ladite motion. Avec l'aide fournie par le député lui-même dans son exposé à la Chambre, la présidence a étudié soigneusement la question. Il me semblerait qu'il n'y a pas que la règle d'anticipation qui entre en jeu ici, mais il y a également certains autres articles du Règlement qui trouvent à mon avis à s'appliquer à ce cas.

• (1410)

Le député a de toute évidence étudié sérieusement la difficulté de procédure qui se pose ici. Il me semble que dans l'exposé de son argument, il a dit convenir que sa motion anticipait l'ordre du débat ajourné sur la motion présentée par le député de Kingston et des Îles. Incidemment, le compte rendu montre que le député de Skeena a appuyé la motion. Cela en soi présente une autre difficulté que je me contenterai de signaler sans prendre de décision à ce sujet.

Comme l'a fait remarquer le député hier, la Présidence, en interprétant la règle d'anticipation, devrait envisager l'éventualité que la question soit soulevée à la Chambre dans un délai raisonnable. Je croirais que la probabilité de la reprise du débat sur la motion du député de Kingston et des Îles n'est pas une question réglée. La Présidence doit présumer que cette probabilité reste à décider.

A mon avis, il faut en ce moment considérer deux articles du Règlement portant sur une question de procédure. L'article 45(2) du Règlement stipule:

Lorsque le débat sur une motion présentée avant la lecture de l'ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique «Ordres du jour inscrits au nom du gouvernement» et considéré sous cette rubrique.

Cet article du Règlement a été adopté de façon permanente en 1968 au même moment où la Chambre, selon [M. l'Orateur.]

l'expression du député de Skeena, «a modifié le rôle des comités permanents.» La Présidence ne peut supposer que le comité, et la Chambre également, n'étaient pas à l'époque tout à fait conscients des conséquences qu'entraînerait ce Règlement.

Enfin, la Présidence doit rappeler l'article 18 (2) du Règlement qui stipule:

Les ordres inscrits au nom du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

Les dispositions de cet article sont, à mon avis, tellement claires et précises qu'elles empêchent la Présidence ou tout député autre que les ministériels de désigner un ordre inscrit au nom du gouvernement pour qu'il soit examiné à une séance donnée.

Comme en fait foi un passage du commentaire 13 de la $4^{\rm e}$ édition de Beauchesne:

... Un ordre formel de la Chambre, qu'il soit permanent ou occasionnel, l'emporte sur tout usage ou précédent ordinaire. S'il n'y a pas disposition expresse, «ce sont les usages et la procédure qu'ont suivis les Parlements antérieurs qui renseignent l'une ou l'autre Chambre sur ce qu'elle peut et doit faire».

Nul doute qu'il faut tenir compte de la règle d'anticipation. Elle doit guider nos délibérations mais en l'occurrence nous devons en interpréter l'application dans le contexte des articles du Règlement que j'ai mentionnés.

La Présidence peut facilement voir à laisser la motion du député au *Feuilleton* mais en ce qui le concerne il serait difficile, je pense, à cause de la procédure, de présenter et de débattre cette motion en ce moment.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, pourrais-je donc, avec le consentement de la Chambre, demander la permission de retirer cette motion en me réservant naturellement le droit de la présenter plus tard à un moment approprié?

M. l'Orateur: La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

(L'ordre est annulé et la motion est retirée.)

L'AGRICULTURE

LE BŒUF—LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EXPORTATION ET À LA PROTECTION TARIFAIRE— RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. l'Orateur: Le député de Danforth.

M. H. W. Danforth (Kent-Essex): De Kent-Essex, monsieur l'Orateur.

Je demande respectueusement la permission de la Chambre pour présenter une motion aux termes de l'article 43 du Règlement. La question est urgente et d'une grande importance pour tous les Canadiens, surtout pour les éleveurs de bétail. Si la Chambre y consent, je propose donc, appuyé par le député de Medicine Hat (M. Hargrave):

Que la politique du gouvernement en matière des restrictions à l'exportation du bœuf, surtout en ce qui concerne la suppression, sans accord réciproque avec les États-Unis, de la protection tarifaire accordée à cette marchandise entrant au Canada, soit renvoyée le plus tôt possible au Comité permanent de l'agriculture pour étude suivie d'un compte rendu à la Chambre.